

**EXTRAIT****ARRETES du MAIRE**

VOIRIE

**Circulation et
signalisation de
danger
temporaire au
niveau du
passage à niveau**

**Chemin de la
Môle**

Affiché en Mairie le :

03 OCT. 2026

Le Maire de la Commune de Nieul (Haute Vienne),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.3221-4 ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, et notamment le livre 1, 8ème partie signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu la demande en date du 28 septembre 2026, pour laquelle M. Thierry LOISEAU, représentant de l'entreprise BOUYGUES Travaux Public Région France, sollicite une restriction à la circulation à l'occasion de travaux de renouvellement de la voie ferrée Poitiers/Limoges, pour le compte de la SNCF ;
- Considérant que pour des raisons techniques et de sécurité lors des travaux de renouvellement de la voie ferrée Poitiers/Limoges, pour le compte de la SNCF, aux abords du chemin de la Môle de la mise en place d'une signalisation de danger temporaire, hors agglomération ;

ARRETE :**ARTICLE 1**

À l'occasion de travaux de renouvellement de la voie ferrée Poitiers/Limoges, pour le compte de la SNCF, avec arrêt total de la circulation des trains, il est nécessaire de mettre en place une signalisation de danger temporaire de part et d'autre du passage à niveau n° PN 56 existant sur le chemin de la Môle non carrossable sur le territoire de la Commune de Nieul, hors agglomération du 28 octobre au 31 décembre 2026.

De plus, un panneau de présignalisation de type AB5 est mis en place 50 mètres de part et d'autre de ce passage à niveau.

ARTICLE 2

La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} est mise en place, surveillée, entretenue, de jour comme de nuit, et déposée par les soins et aux frais de l'entreprise BOUYGUES Travaux Public Région France, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire) et au schéma annexé DT3 (Dangers temporaires, Danger sur l'ensemble de la chaussée). Dès le crépuscule et notamment la nuit, l'entreprise BOUYGUES Travaux Public Région France doit s'assurer que les panneaux de type AK 5 soient équipés de tri-flashes. Les panneaux de type AK5 (tri-flashes) sont complétés avec des panonceaux de type KM9 « SORTIE CAMION ». Les panneaux à mettre en place appartiennent à la gamme normale et le premier panneau danger rencontré doit être de classe 2.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- au Chef de Brigade de Gendarmerie d'Aixe-sur-Vienne et de Nieul,
- à M. le Chef du SAMU 87,
- au Service Départemental d'Incendie et Secours de la Haute-Vienne,
- M. Thierry LOISEAU, représentant de l'entreprise BOUYGUES Travaux Public Région France, 25 avenue Galilée, 31130 Balma.

À Nieul, le 1^{er} octobre 2026

Le Maire,

Laurent BILA